

Arrêt

**n°216 770 du 14 février 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 15 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2000.

1.2. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande s'est finalement clôturée le 5 décembre 2013 par une décision d'irrecevabilité de la demande. L'interdiction d'entrée prise à la même date a quant à elle fait l'objet d'une décision de retrait.

1.3. Par courrier daté du 31 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 24 juin 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

1.4. Le 15 avril 2014, une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant.

1.5. Le même jour, une décision d'interdiction d'entrée a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 02.07.2013.

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation :

- des articles 62, 74/11§1 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1. Dans une première branche, elle relève que la durée de l'interdiction d'entrée est la durée maximale prévue par l'article 74/11 dont elle rappelle l'énoncé, sauf exceptions. Or, elle constate ensuite que la partie défenderesse « [...] ne motive nullement pourquoi la partie requérante doit se voir appliquer la durée maximale mais se borne à relever que l'obligation de retour n'a pas été remplie », rappelant à cet égard l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse. Elle argue alors qu' « *En l'espèce, en ne mentionnant pas les motifs pour lesquels la partie requérante doit se voir appliquer la durée maximale d'interdiction d'entrée, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision* », se référant sur ce point à l'arrêt n°96 520 du Conseil de céans dont elle reproduit un extrait.

2.2. Dans une seconde branche, elle rappelle l'énoncé de l'article 74/13 de la Loi, et rappelle également, pour l'essentiel, que les articles 74/11 et 74/13 « [...] constituent la transposition de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier » dont elle rappelle certains considérants et l'article 5. Elle soutient ensuite qu' « *Il résulte clairement de ce qui précède qu'il incombe à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation de la partie requérante dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée. La durée de l'interdiction d'entrée imposée devait ainsi faire l'objet d'une motivation spécifique et à part entière qui rencontre la situation particulière de Madame et Monsieur [U.] et qui démontre que d'autres facteurs que le séjour irrégulier ont été pris en compte* ».

Elle considère que « *La décision attaquée ne tient cependant aucunement compte des éléments propres à leur situation, notamment le fait que l'ordre de quitter le territoire notifié le 02 juillet 2013 a été pris suite à la décision de refus de la demande de régularisation introduite en janvier 2012 alors que le conseil de la partie requérante avait expressément précisé que cette demande remplaçait celle du 15.12.2009. La partie requérante était donc toujours dans l'attente d'une décision suite à l'introduction de leur demande de séjour en décembre 2009 lorsque l'ordre de quitter le territoire leur a été notifié* ». D'autre part, elle constate que « [...] la vie familiale au sens large que ce couple mène en Belgique depuis les nombreuses années passées sur le territoire ne semble pas avoir été prise en considération par l'Office des Etrangers », rappelant alors la portée de l'article 8 de la CEDH. Elle argue en substance que « [...] la partie adverse était tenue de tenir compte de cet élément lorsqu'elle a pris la décision

attaquée » mais que « *Cependant, la motivation de l'acte attaquée ne permet pas de comprendre en quoi ces éléments ne doivent pas être pris en compte dans le cas d'espèce et pourquoi la durée de l'interdiction d'entrée ne doit pas être adaptée à la situation individuelle de la partie requérante, au regard de la vie privée et familiale qu'elle mène en Belgique. La partie adverse n'a ainsi pas adéquatement motivé sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation* ». Par ailleurs, elle soutient qu' « *[...] il n'est pas contestable qu'imposer une interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire belge de trois ans à la partie requérante constitue une ingérence dans ses droits consacrés par l'article 8 précité* », et qu'en « *[...] l'espèce, la partie adverse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue incontestablement la décision litigieuse dans la vie privée et familiale de la partie requérante est « nécessaire dans une société démocratique » - soit justifiée par un besoin social impérieux - et proportionnée à un des buts visés à l'article 8 §2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* », avant d'ajouter qu'il incombait à la partie défenderesse « *[...] de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement (en ce sens, CCE, arrêt 93.135 du 07.12.2012)* ». En conséquence, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé « *[...] l'article 8 de la CEDH et les principes de bonne administration énoncés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause; [...]* ». Enfin, elle soutient qu'en « *[...] imposant à la partie requérante une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans alors que le couple vit en Belgique depuis plus de 13 ans pour Monsieur et de 9 ans pour Madame, la partie adverse commet enfin une erreur manifeste d'appréciation* », reprochant à la partie défenderesse de n'indiquer en réalité que « *[...] de manière parfaitement stéréotypée qu'une interdiction d'entrée s'impose étant donné que la partie requérante n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire antérieur. Il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais qu'il a au contraire été réalisé en fonction d'une politique globale* ». Elle conclut qu'il « *[...] en résulte une violation flagrante des articles 62, 74/11§1 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et de l'article 8 de la CEDH* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi prévoit que : « *§ 1er La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

[...]

§ 2 [...]

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué, prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2°, de la Loi, est la suivante : « *l'obligation de retour n'a pas été remplie. Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 02.07.2013. Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen* ».

L'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle toutefois que le requérant a fait valoir, dans le cadre de ses demandes d'autorisation de séjour visées aux points 1.2. et 1.3. du présent arrêt – et introduites conjointement par sa femme –, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle.

Or, force est de constater qu'il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée, ni au terme de quelle balance des circonstances en présence, la partie défenderesse a estimé devoir

imposer au requérant une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, soit la durée maximale prévue par l'article 74/11, §1er, alinéa 2, de la Loi.

3.3. Il estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *En ce que la partie requérante conteste uniquement la durée de l'interdiction d'entrée, il convient de rappeler que celle-ci a la possibilité de solliciter, avant l'échéance du délai de 3 ans, la levée de cette mesure auprès de l'ambassade belge au pays d'origine* », et que « [...] les demandes 9 bis introduites se sont clôturées négativement. La partie défenderesse n'avait pas à motiver l'interdiction d'entrée attaquée par rapport aux éléments invoqués dans ces demandes de séjour. Suivre un tel raisonnement obligerait la partie défenderesse, lorsqu'elle prend une mesure d'éloignement, à répondre expressément dans celle-ci à tous les éléments invoqués dans le cadre de sa demande de séjour. Un tel raisonnement ne peut être suivi et aucune disposition légale et aucun principe invoqués [sic] n'impose à la partie défenderesse une telle obligation », ne peut être suivie, dans la mesure où elle ne suffit pas à justifier la durée de l'interdiction d'entrée imposée, dans les circonstances propres de l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 15 avril 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE